



Règlement d'utilisation des bâtiments scolaires

1. Champ d'application

¹ Le présent règlement porte sur les bâtiments suivants :

- a. l'école de Cormanon, y compris la salle de sport ;
- b. l'école du Platy, y compris les salles de sport ;
- c. l'école des Rochettes, y compris la salle de sport et les cellules des Platanes ;
- d. l'école de Villars-Vert, y compris les salles de sport ;
- e. le centre sportif du Platy.

² Le présent règlement s'adresse aux élèves, à leurs parents, au corps enseignant, aux concierges et à la direction des écoles primaires de Villars-sur-Glâne, et à tous les visiteurs et visiteuses des bâtiments précités, sous réserve de l'alinéa 5 ci-après.

³ Il s'adresse également aux thérapeutes (logopédistes, psychologues, psychomotricien-ne-s, etc.) ainsi qu'aux intervenant-e-s externes qui proposent des activités extrascolaires, des cours de langue et de culture, du catéchisme, ou d'autres activités comparables, et qui utilisent de ce fait les locaux des écoles précitées (cf. al. 1 ci-dessus) de manière régulière ou ponctuelle.

⁴ Les devoirs et obligations qui incombent aux enseignant-e-s en vertu du présent règlement s'appliquent également aux intervenant-e-s externes, aux responsables de devoirs surveillés, aux thérapeutes et à toute personne qui se retrouve à un moment donné responsable d'un groupe d'enfants ou d'une classe.

⁵ Un règlement séparé destiné aux sociétés et clubs sportifs concerne les salles de sport, dans la mesure où ces dernières sont utilisées en dehors du cadre scolaire.

2. But

Le présent règlement vise à maintenir les bâtiments scolaires et les salles de sport dans le meilleur état possible, en évitant leur dégradation ou leur vieillissement prématuré, et offrir aux élèves et à leurs enseignant-e-s un maximum de confort et de bien-être dans l'utilisation prévue.

3. Accès aux bâtiments – horaires de classe

¹ Les bâtiments scolaires et les salles de sport sont ouverts aux élèves les jours de classe, conformément au calendrier scolaire cantonal.

² Les enseignant-e-s surveillent les abords des écoles 10 minutes avant et 10 minutes après les cours, conformément à l'article 32 al. 2 du Règlement cantonal sur la scolarité obligatoire du 19.04.2016 (RLS).

³ Les parents veillent à ce que leur enfant n'arrive pas trop tôt à l'école et se retrouve ainsi sans surveillance dans la cour de l'école.

⁴ Les élèves attendent l'arrivée de leur enseignant-e avant de pénétrer dans les bâtiments. En l'absence d'enseignant-e, les salles sont fermées à clé. En cas d'absence d'un-e enseignant-e, la direction de l'école prend les mesures adéquates.

⁵ Il est possible de déroger à l'interdiction d'entrer dans les bâtiments (al. 4, 1^{ère} phrase) si une surveillance adéquate tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments est assurée par les enseignant-e-s et supervisée par la direction de l'école. Dans tous les cas, les élèves attendent l'arrivée de leur enseignant-e avant de pénétrer dans les salles de classe et les salles de sport.

⁶ L'utilisation régulière des salles de sport par les élèves des écoles pendant les heures de classe est fixée par la direction de l'école. En revanche, l'utilisation des salles de sport durant les journées sportives est fixée d'entente entre la direction de l'école et les maîtres et maîtresses d'éducation physique. Les utilisations régulières peuvent cependant être supprimées occasionnellement au profit d'une autre activité ou manifestation qui nécessite l'utilisation de la salle de sport.

4. Accès aux bâtiments – en dehors des horaires de classe

¹ Les élèves et leurs parents peuvent accéder aux bâtiments en dehors des horaires de classe pour autant que des raisons scolaires le justifient (par exemple réunion de parents ou répétitions pour spectacle de fin d'année).

² Les enseignant-e-s peuvent accéder aux bâtiments en dehors des horaires de classe pour autant que des raisons professionnelles le justifient (par exemple pour la préparation des leçons, la correction de travaux écrits ou la mise en place de la classe).

³ Si des personnes souhaitent accéder et utiliser les bâtiments pour des raisons extra-scolaires, une demande doit être adressée à la direction de l'école et au Service des écoles, qui en informeront, selon les cas, les Services techniques.

⁴ L'article 9 al. 3 demeure réservé.

5. Comportements interdits

¹ De façon générale, il est interdit :

- a. de fumer ou de vapoter dans les bâtiments scolaires et sportifs ;
- b. de consommer des chewing-gums dans les bâtiments scolaires ;
- c. de manger et de consommer des boissons sucrées dans les bâtiments scolaires, les salles de sport et les vestiaires. En principe, les collations doivent être déballées et mangées à l'extérieur ;
- d. de se rendre à l'école et/ou de pénétrer dans les bâtiments avec des planches à roulettes, des patins à roulettes, des rollers, des trottinettes, des chaussures rollers, des overboards, des cannes de hockey et tout autre objet pouvant provoquer de la saleté ou des dégâts au bâtiment ;
- e. d'amener à l'école des pistolets, couteaux, frondes, fléchettes, pétards ou autre objet pouvant présenter un danger ;
- f. de lancer des projectiles contre les bâtiments ;
- g. de grimper aux arbres et de franchir les clôtures ;
- h. de jouer au ballon ou au hockey en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- i. de salir les murs des bâtiments, notamment par des inscriptions ou des dessins.

² Les objets interdits peuvent être confisqués au maximum pendant deux semaines par l'enseignant-e ou la direction de l'école.

³ En particulier s'agissant des salles de sport, il est interdit :

- j. de nettoyer des chaussures dans les douches ;
- k. d'uriner dans les douches ;
- l. de tirer sur les rideaux de séparation des salles et de passer d'une salle à l'autre en se glissant sous le rideau. Seuls les concierges, les maîtres et maîtresses d'éducation physique et les enseignant-e-s sont autorisés à manœuvrer les rideaux de séparation ;
- m. de grimper sur la face des gradins fermés du centre sportif du Platy.

⁴ Il est interdit de bloquer les portes ouvertes par des moyens inappropriés (cales inadaptées, cailloux, etc.) susceptibles d'abîmer la porte ou son cadre.

⁵ Il est en principe interdit de faire entrer des animaux à l'intérieur des bâtiments scolaires et sportifs, sauf si cela a un but pédagogique et que les Services techniques en sont informés au préalable.

6. Devoirs particuliers des élèves et de leurs parents

¹ Les entrées, les sorties et les déplacements en groupe à l'intérieur des bâtiments se font dans le calme, sous la conduite de l'enseignant-e.

² Les portes d'entrées des bâtiments et les portes intérieures sont manipulées avec soin et les chocs sont évités au maximum.

³ Les élèves ont l'obligation de porter des chaussons dans les salles de classe.

⁴ Pour la pratique du sport en salle, les élèves ont l'obligation de porter des chaussures prévues pour l'intérieur, c'est-à-dire avec des semelles non-marquantes, et de réserver ces chaussures à l'usage exclusif du sport en salle. Elles ne doivent donc pas être portées en extérieur.

⁵ La pratique du football dans les salles de sport est autorisée pour autant qu'il soit fait usage de ballons prévus à cet effet (indoor).

⁶ Afin de respecter la tranquillité et le bon déroulement des leçons, les parents qui viennent chercher leur enfant à la sortie de l'école attendent à l'extérieur du bâtiment.

7. Devoirs particuliers des enseignant-e-s et responsables

¹ Chaque enseignant-e veille à ce qu'il soit pris soin des locaux, du mobilier et du matériel, et de manière générale à ce que le présent règlement soit respecté.

² Le matériel et les appareils mis à disposition des enseignant-e-s doivent être manipulés avec soin et rangés en lieu sûr de manière à éviter que les élèves ne les utilisent sans surveillance.

³ Tous les élèves doivent avoir quitté la salle de classe avant que l'enseignant-e ne la quitte à son tour.

⁴ Dans les salles de sport, tous les engins et tout le matériel sont remis en place à la fin du cours. Il convient de ranger le matériel en se conformant aux marquages au sol et aux directives en vigueur. Il convient notamment de veiller à ne pas traîner les engins au sol pour éviter les griffures. Avant de quitter les lieux, l'enseignant-e, respectivement le maître ou la maîtresse d'éducation physique contrôle l'état des lieux, y compris dans les vestiaires et les douches.

⁵ Le corps enseignant porte également des chaussures prévues pour l'intérieur (cf. art. 6 al. 4) dans les salles de sport.

⁶ En quittant les salles, les lumières doivent être éteintes, les portes et fenêtres fermées.

8. Propreté – nettoyage

¹ La propreté est de rigueur dans tous les locaux, les corridors, les vestiaires, les cours de récréation et tout le périmètre scolaire.

² Les déchets seront placés dans des poubelles et les chaussures seront frottées sur les tapis-brosses situés à l'entrée des bâtiments. Dans les salles de sport, les secteurs « pieds sales » (entre la porte d'entrée du bâtiment et le vestiaire) et « pieds propres » (entre le vestiaire et la salle de sport) sont scrupuleusement respectés.

³ Le nettoyage du tableau ainsi que le ramassage des papiers, le rangement des appareils utilisés en classe, des pupitres et des chaises incombent à l'enseignant-e qui peut déléguer ces tâches aux élèves en supervisant leur exécution.

⁴ Chaque salle de classe est nettoyée deux fois par semaine par le Service de conciergerie qui procède aux tâches suivantes :

- Changer les essuie-mains en tissu et/ou recharger les consommables ;
- Vider les poubelles ;
- Nettoyer les sols ;

- Dépoussiérer les surfaces libres, les appareils, les rebords de fenêtre, les canaux électriques ;
- Nettoyer le lavabo et la tablette, pour autant qu'ils soient libres de tout matériel ;
- Si besoin, nettoyer les portes vitrées et miroirs, le côté intérieur des fenêtres et vitrages, les interrupteurs et prises, les portes, cadres de portes et faces d'armoires.

⁵ Les nettoyages des salles de classe débutent à 16h00.

⁶ Afin de permettre un nettoyage optimal par le Service de conciergerie, les élèves, sous la supervision de leur enseignant-e, montent leur chaise sur les pupitres, mettent les déchets (mouchoirs, papiers, morceaux de gomme, etc.) à la poubelle et vident la corbeille à papier dans les containers ad hoc. En outre, il appartient exclusivement aux élèves et aux enseignant-e-s de nettoyer les salissures extraordinaires (par exemple : nettoyage du lavabo après avoir rincé des pinceaux de peinture ou ramassage des déchets après avoir fait du découpage).

⁷ Chaque semaine, une classe par école primaire procède au nettoyage des cours de récréation et du périmètre scolaire, selon un tournus défini par la direction de l'école.

9. Grands nettoyages et entretiens

¹ Les grands nettoyages des bâtiments ont lieu durant les vacances d'été.

² A cet effet, durant la dernière semaine de l'année scolaire, la direction de l'école organise, d'entente avec les concierges et les enseignant-e-s, la sortie du mobilier des élèves (tables et chaises) des salles de classe.

³ Durant ces grands nettoyages, l'accès aux classes par le corps enseignant est limité pendant la première semaine des vacances d'été, puis interdit durant la deuxième et la troisième semaine.

⁴ D'autres restrictions d'accès peuvent être ordonnées durant les vacances scolaires, afin de permettre l'exécution de certains travaux d'entretien ou de réfection.

10. Dégâts et dysfonctionnements

¹ Toute défectuosité, dégât, dommage ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai au ou à la concierge.

² Il est rappelé que, conformément à l'article 41 du Code suisse des obligations, quiconque cause un dommage, même par négligence, est tenu de le réparer.

11. Vestiaires et zones communes

¹ Les vêtements, chaussures et chaussons sont bien rangés dans les vestiaires.

² Il est recommandé aux élèves de ne laisser ni argent, ni clé, ni abonnement, ni autre objet de valeur dans les vestiaires, lesquels ne sont pas surveillés. En cas de vol dans les vestiaires, ni la direction de l'école, ni la Commune n'assument une quelconque responsabilité.

³ Hormis dans les vestiaires, il n'est entreposé, ni laissé aucun matériel ou affaires personnelles sans l'autorisation du ou de la concierge.

12. Affichage – Décoration - Mobilier

¹ A l'intérieur des classes : l'enseignant-e utilise les endroits et le matériel appropriés pour l'affichage et se conforme aux directives des Services techniques.

² Dans les zones communes : les panneaux d'affichage des écoles et des salles de sport sont à la libre disposition des enseignant-e-s. Pour le reste, l'emplacement et le type de matériel utilisé pour les affichages ou les collages contre les murs des locaux communs, des entrées de bâtiments, des couloirs, des vestiaires, des portes et des vitrages, doivent être définis d'entente avec le ou la concierge.

³ A la fin de chaque année scolaire, mais au plus tard à la fin de la première semaine de vacances, l'enseignant-e est responsable de (faire) procéder à la suppression de toute trace de bande adhésive, papier collant ou peinture sur les parois, les portes, les vitrages et le mobilier.

⁴ Tout marquage au sol doit impérativement faire l'objet d'un accord (emplacement, moyen utilisé) de la part des Services techniques avant d'être exécuté.

⁵ Il est interdit de suspendre quoi que ce soit, y compris des dessins ou des décorations, aux plafonds et aux luminaires pour des raisons de sécurité.

⁶ A l'exception du mobilier fourni par la Commune, la pose de tout élément sur le sol doit être précédée de la pose d'une protection en feutre ou en plastique sur les pieds dudit élément. Au surplus, le Service des écoles et les Services techniques collaborent pour la mise en place du (nouveau) mobilier.

⁷ Pour les écoles (par exemple du Platy et de Cormanon) qui sont équipées de fenêtres à triple vitrage, il est impératif de ne rien coller sur les vitres et de respecter une distance minimale de 30 cm avec tout objet ou mobilier, sous risque de provoquer un choc thermique et de fissurer la fenêtre.

13. Clés

¹ Chaque enseignant-e se voit confier une clé ou un badge d'ouverture relatif aux bâtiments scolaires et sportifs dont il ou elle a l'usage.

² Les clés ne sont pas transmissibles et ne peuvent en aucun cas être prêtées à une tierce personne.

³ En cas de perte de clé ou de dommage nécessitant de la remplacer, l'enseignant-e devra en informer immédiatement le secrétariat des Services techniques. La personne concernée devra prendre à sa charge les frais de remplacement (mais CHF 200.- au minimum) ainsi que, selon les cas, les frais effectifs de changement des cylindres.

⁴ Chaque enseignant-e veillera à fermer les locaux après les avoir quittés, à moins qu'une fermeture automatique ne soit prévue ou que les locaux soient utilisés par un-e autre enseignant-e sitôt après. Chaque enseignant-e pourra être tenu-e responsable de tout dégât ou vol qui résulterait d'une négligence au niveau de la fermeture des locaux.

⁵ Lors de la mise à disposition d'une clé par le Service des écoles, l'enseignant-e est invité-e à confirmer avoir bien lu le présent règlement et s'engage à le respecter et à le faire respecter.

14. Stationnement

¹ Les enseignant-e-s qui se voient attribuer une vignette de parcage conformément au plan de mobilité se conforment à la signalisation en vigueur pour garer leur voiture.

² Les deux-roues occupent exclusivement les places qui leur sont réservées.

15. Respect du règlement

¹ Les enseignant-e-s, les directrices et directeurs d'école et les concierges veillent ensemble à la bonne application du présent règlement. Ils doivent rappeler à l'ordre les contrevenants. Il appartient cependant aux enseignant-e-s ou aux directrices et directeurs d'école de prendre d'éventuelles sanctions disciplinaires.

² Les frais résultant de la violation du présent règlement peuvent être facturés aux contrevenant-e-s ou à leurs répondant-e-s.

³ En cas de contestation ou de litige sur l'application du présent règlement, le conseiller communal ou la conseillère communale en charge du patrimoine et des constructions tranche.

⁴ En cas d'infraction grave ou répétée ou en cas de dommage important, les faits doivent être dénoncés au Conseil communal, lequel se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

16. Règlements connexes

Pour le surplus, il est renvoyé :

- au règlement scolaire communal ;
- au règlement communal sur l'utilisation des salles de sport et centre sportif ;
- aux éventuels règlements d'établissement élaborés par les directrices et directeurs d'école.

17. Abrogation - entrée en vigueur

¹ Le Règlement de bâtiment des écoles de Cormanon, des Rochettes et de Villars-Vert adopté le 25 novembre 1997 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 21 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin

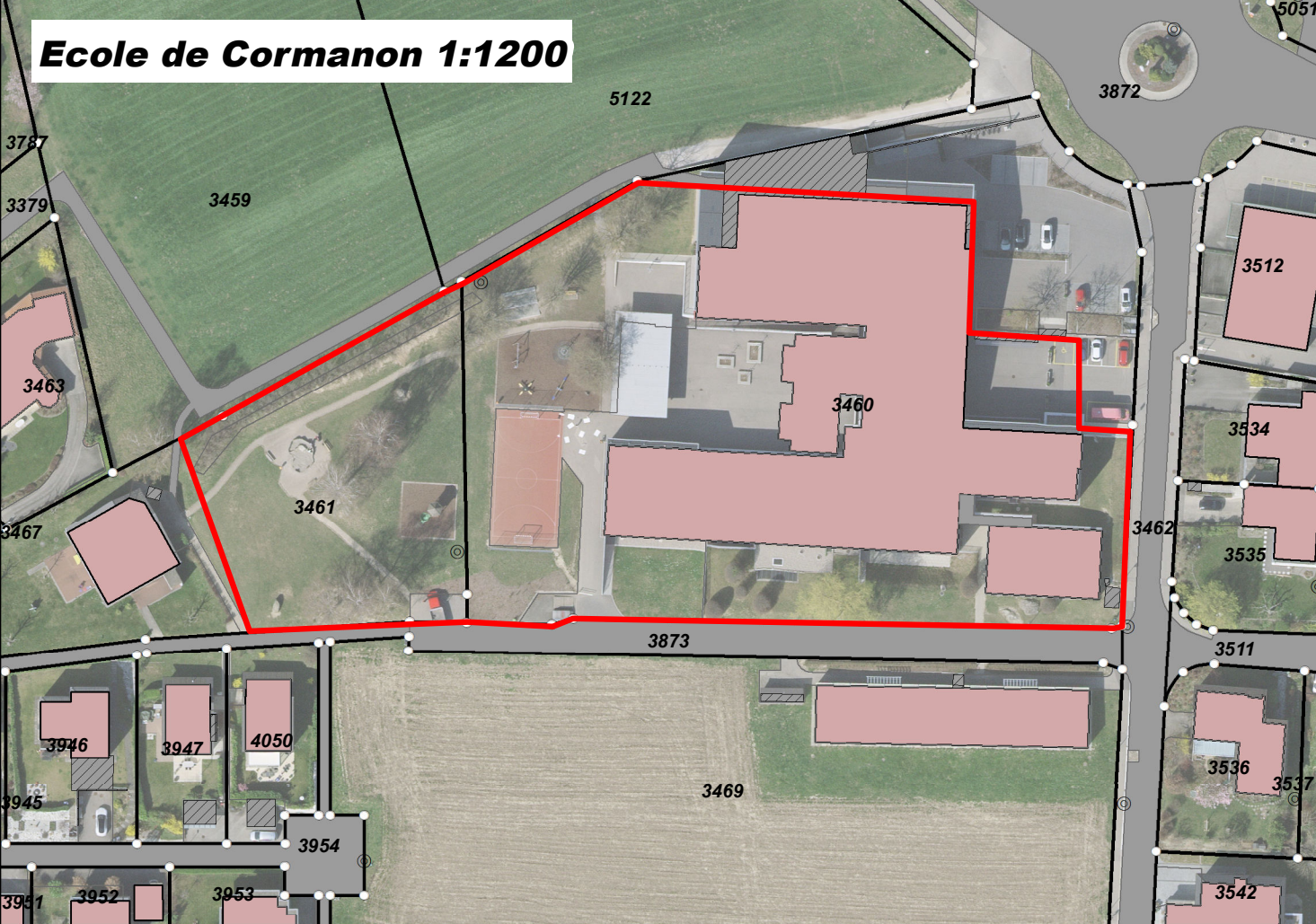


Le Syndic


Bruno Marmier

Annexes : 4 plans des périmètres scolaires

Ecole de Cormanon 1:1200



3173

Ecole de Villars-Vert 1:1200

3172

3178

3179

4022

3180

3314

3177

3181

3161

3160

3163

3164

3165

3220

3221

3222

3223

3224

3225

3226

4003

3227

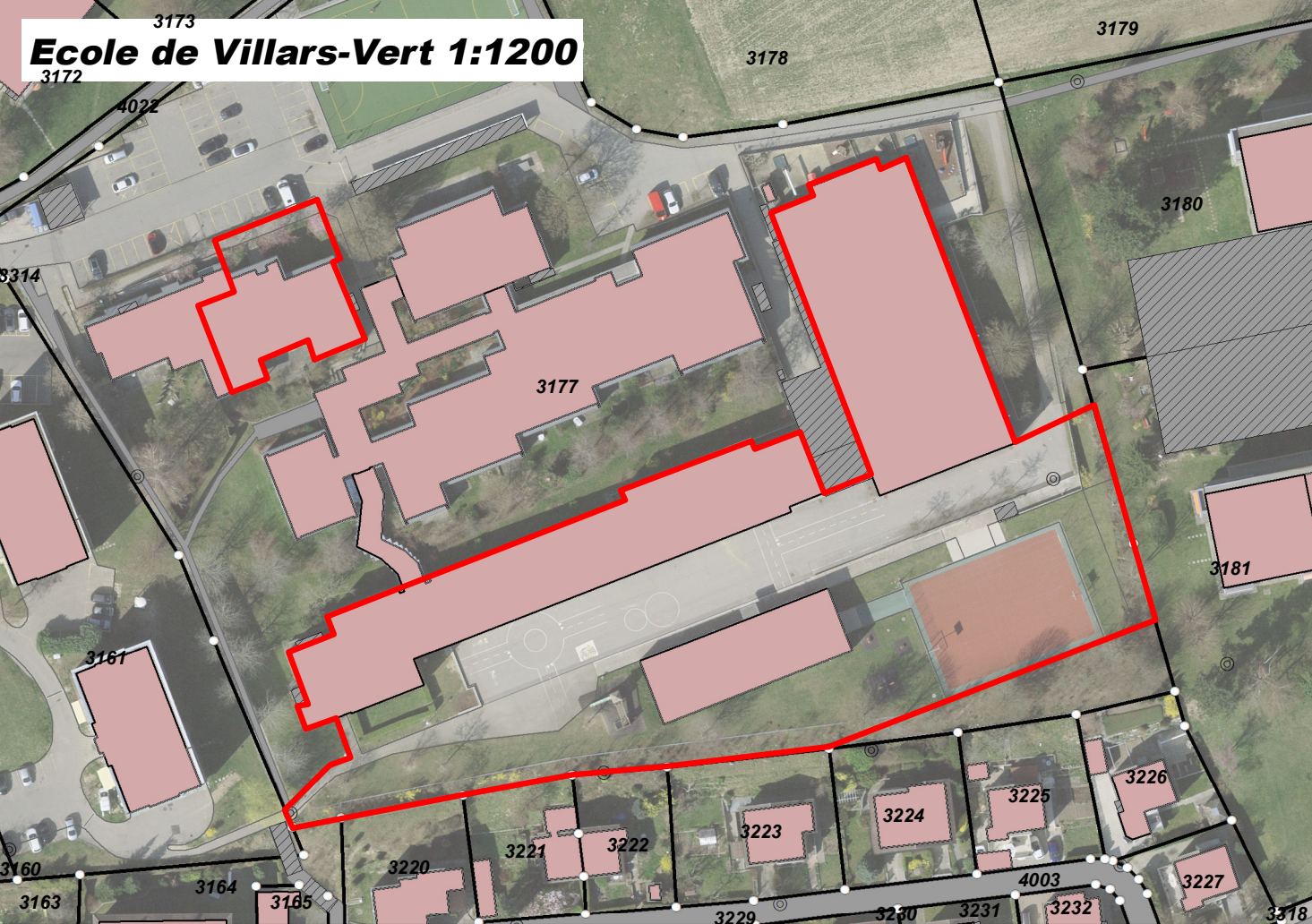
3229

3230

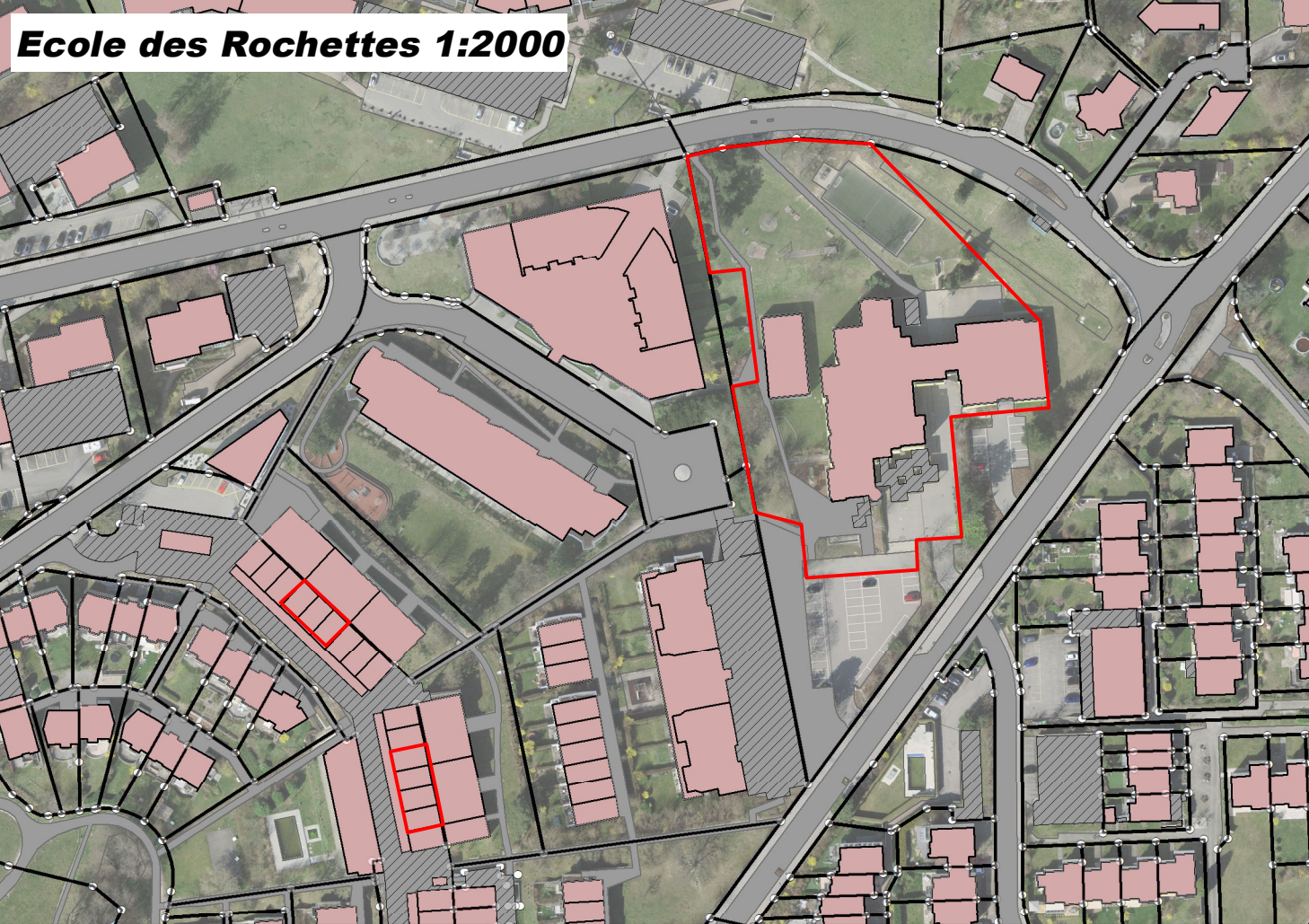
3231

3232

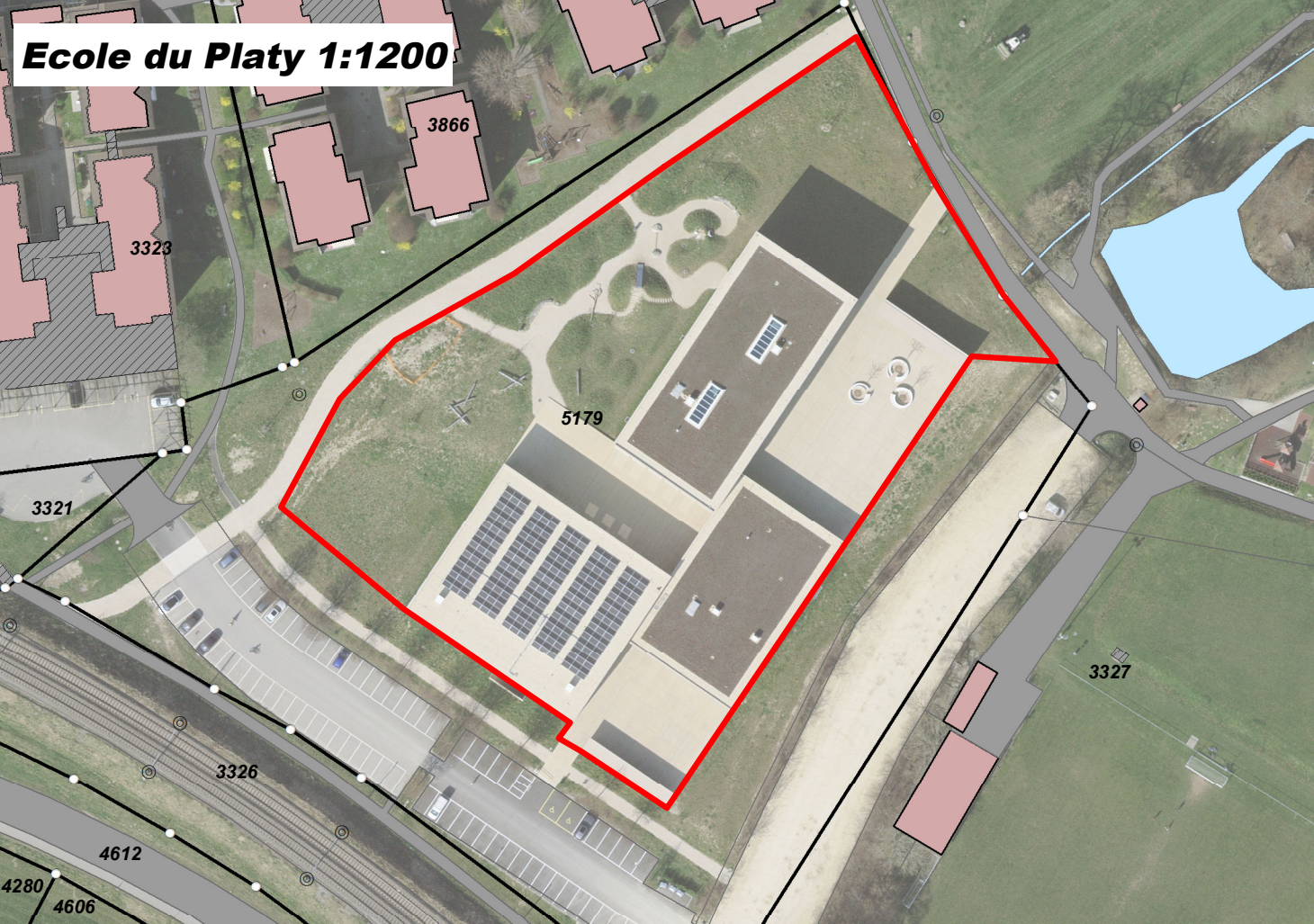
3318



Ecole des Rochettes 1:2000



Ecole du Platy 1:1200



3866

3323

5179

3321

3326

3327

4612

4280

4606